



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2017-091

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2017-06-30-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - juillet 2017 (5 pages)

Page 3

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-06-30-001

Arrêté relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique - juillet 2017



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**ARRÊTÉ**

*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2017-05-24-003 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R.671- 1 à R.671-10 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRÊTE :

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	<b>Marges de gros €/hl</b>	<b>Prix maximum de vente en gros €/hl</b>
- Super carburant sans plomb	5,960	122,603
- Gazole routier	6,280	96,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	64,288
- Fioul domestique (F.O.D)	6,008	63,603
- Pétrole lampant	5,703	66,288

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,397 €/hl
- Pétrole lampant	10,712 €/hl

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

<b>DESIGNATION</b>	<b>PRIX maximum (€/l)</b>
- Super carburant sans plomb	<b>1,34</b>
- Gazole routier	<b>1,08</b>
- Gazole Non Routier (GNR)	<b>0,75</b>
- Fioul domestique (F.O.D)	<b>0,75</b>
- Pétrole lampant	<b>0,77</b>

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **20,76 € TTC**.

**Article 6:** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	504,892
Octroi de mer (7%)	35,342
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	12,622
Enfûtage y compris stockage de réserve	261,633 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,241 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	232,96 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/t

**Article 8:** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017, est applicable à compter du **samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 à zéro heure**.

**Article 9:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 30 juin 2017

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE



Fabrice RIGOLET-ROZE

Voies de recours

*Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.*

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1 <sup>er</sup> juillet 2017 zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				17,828					
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				26,392					
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,479					
3	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095					
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038					
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				0,475					
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				15,200					
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				41,973					
7	Quantité vendue (T)				60 361					
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				695,37					
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7261	1,1480	0,9816	0,9816	0,9309	0,9893	0,8166	0,6639	
10	Densité		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	0,9228	0,9340	
11	<b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)</b>	504,892	59,475	56,851	56,851	54,611	55,150	52,402	43,120	
<b>MARTINIQUE</b>										
12	Arrendis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,003	-0,460	0,008	0,260	-0,489			
13	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP) ****		0,685	0,685		0,685	0,685			
14	<b>PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd</b>		60,163	57,076	56,859	55,556	55,346	52,402	461,675	
15	Octroi de mer (*) €/hl		4,163	2,843			3,86	2,358	20,775	
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,487	1,421	1,421	1,365	1,379	1,31	11,542	
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09						
18	<b>TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)</b>		55,587	32,354	1,421	1,365	5,239	3,668	32,317	
19	<b>CZE (****)</b>		0,893	0,893		0,674				
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,96	6,28	6,008	6,008	5,703			
21	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)</b>		122,603	96,603	64,288	63,603	66,288			
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,397	11,397	10,712	11,397	10,712			
23	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)</b>		134,000	108,000	75,000	75,000	77,000			
24	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE</b>		1,34	1,08	0,75	0,75	0,77			

(\*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(\*\*) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(\*\*\*) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,574 et C2E précarité: 0,319 pour le FOD C2E: 0,435 et C2E précarité: 0,239

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2107 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
<b>Prix de sortie raffinerie</b>		<b>504,892</b>
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		35,342
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		12,622
<b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>		<b>552,857</b>
Frais d'enfûtage HT		<b>261,663</b>
<b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	7,573	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		<b>22,241</b>
<b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>		<b>836,762</b>

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
<b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>		<b>10,460</b>
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
<b>Prix de vente au distributeur</b>		<b>17,597</b>
Transport au magasin du dépositaire		2,912
TVA sur le transport (8,5%)		0,248
<b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>		<b>20,756</b>
arrondi à		<b>20,760</b>
<b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>		<b>1,660</b>
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
<b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>		<b>25,09</b>

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE